

- Secteur :** Tous les secteurs
- Type de réserve :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Decreto Legislativo N° 689, Ley para la Contratación de Trabajadores Extranjeros, Diario Oficial "El Peruano" de 05 de noviembre de 1991, Artículos 1, 2, 4, 5 (modificado por Ley N° 26196) y 6.*

Description : Un employeur qui embauche en République du Pérou accorde, sans égard à ses activités ou à sa nationalité, un traitement préférentiel aux ressortissants de la République du Pérou.

L'étrangers naturalisés fournisseur de services ou engagé par des fournisseurs de services est autorisé à fournir ses services s'il détient un contrat écrit à durée déterminée n'excédant pas trois ans, renouvelable pour des périodes identiques. Une entreprise fournisseur de services doit s'engager à former du personnel national dans son domaine d'activités et fournir la preuve de cet engagement.

Les étrangers naturalisés ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 du nombre total d'employés d'une entreprise, et leur salaire ne peut dépasser 30 p. 100 de la feuille de paye totale relative aux salaires et traitements. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- lorsqu'un ressortissant étranger fournissant des services est l'époux, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien;
- lorsque les employés étrangers travaillent dans une entreprise étrangère fournissant des services de transport terrestre, aérien et maritime sous immatriculation ou pavillon étranger;